

**Présents :** M. D. VAN ROY Bourgmestre-Président ;  
MM. R. GILOT, R. DELHAISE, Mme V. PETIT-LAMBIN, S. COLLIGNON, O. MOINET, Echevins ;  
M. M. DUBUISSON (voix consultative et non délibérative) Président du CPAS ;  
MM. R. DEWART, A. CATINUS, J-M SEVERIN Mme M. PIROTTE, Mme P. BRABANT, MM. G. VAN DEN BROUCKE, L. ABSIL, J-M. RONVAUX, Mme V. VERCOUTERE, MM. B. DE HERTOIGH, Th. JACQUEMIN, Mmes M. LADRIERE, Mme C. SIMON-HENIN, MM. F. ROUXHET, P. TREMUTH, P. KABONGO, Mme Ch. COOREMANS, Conseillers ;  
Excusés: MM. E. DEMAÏN, D. HOUGARDY, Conseillers ;  
Mme A. BLAISE Directrice générale adjointe ;

Le Président ouvre la séance à 20h30.

LE CONSEIL COMMUNAL,

**Séance publique**

**1. INTERPELLATION CITOYENNE EN APPLICATION DE L'ARTICLE L1122-14, §2 DU CODE DE LA DEMOCRATIE LOCALE ET DE LA DECENTRALISATION**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-14, §2 et §4;

Vu le règlement d'ordre intérieur du conseil communal adopté le 28 mars 2013;

Considérant l'interpellation de Monsieur Benoît Marchant, domicilié à Hanret, portant sur le carrefour formé par la route d'Andenne et la route de Champion à Hanret et sur le carrefour formé par la route de Champion et la rue d'Hanret, ainsi que sur la vitesse dans les rues d'Hanret et de l'Eglise, à proximité de l'école libre d'Hanret;

Considérant que le texte de l'interpellation est reproduit in extenso

*"Monsieur le Bourgmestre, Madame La Directrice,*

*En ce mois de septembre, synonyme de rentrée scolaire pour de nombreux enfants, plusieurs riverains de la Route de Champion s'inquiètent des conditions de sécurité le long de cette voirie.*

*Différents points d'attention ont été relevés et je me permets de les lister ci-après :*

*1 – Le carrefour entre la Route de Champion (N924) et la Route d'Andenne (N643) reste un endroit particulièrement dangereux, où de nombreux accidents sont à déplorer. Le dernier, datant de quelques semaines à peine, a failli coûter la vie à un enfant de 7 ans. Les vitesses sur la Route d'Andenne sont bien souvent excessives alors que la visibilité y est fort moyenne (sens Andenne-Eghezée) et que ce carrefour est emprunté en semaine par de très nombreuses voitures, l'axe Wasseiges-Cognelée servant de délestage à une Chaussée de Louvain bien saturée. Durant les week-ends, ce sont de nombreux cyclotouristes qui empruntent ce trajet. En outre, de plus en plus de jeunes issus de Hanret se retrouvent en bord de Chaussée d'Andenne pour y attendre le bus dans des conditions délicates et sans le moindre passage à piétons permettant de traverser à cet endroit la chaussée de manière un tant soit peu sécurisée (arrêt de bus au niveau des bulles à verre, des deux côtés de la chaussée).*

*2 – La Route de Champion elle-même reste une portion de route fort fréquentée (voir argument ci-dessus concernant l'axe de délestage) et où la vitesse limite de 50 km/h est peu respectée, notamment et surtout aux heures de pointe, de 6h00 à 8h00 et de 16h00 à 19h00.*

*3 – Le Carrefour de cette Route de Champion avec la Rue d'Hanret et la Ruelle de la Chasse (qui conduit à l'école pour les enfants provenant de la Rue Dachelet, de la Route de Champion et des villages avoisinants) est lui-même problématique : aucun aménagement permettant une traversée sécurisée n'est installé, aucune piste cyclable pour les enfants se rendant à l'école en vélo. En outre, le petit ilot directionnel a perdu de son intérêt et pose même certains problèmes lors du passage des charrois important se dirigeant vers la ferme Rase et les ateliers agricoles, obligeant les conducteurs à de nombreuses manœuvres dangereuses, bloquant ainsi la Route de Champion et augmentant l'insécurité de l'endroit.*

*4 – La Rue d'Hanret et la Rue de l'Eglise sont fort peu adaptées à la circulation importante qui s'y développe : entrée et sortie d'école, charroi agricole important...*

*Cet état des lieux est partagé par de nombreuses personnes, tant celles qui habitent le long de la route concernée que celles qui l'empruntent régulièrement, notamment pour amener les enfants à l'école.*

*Diverses dispositions deviennent urgentes pour éviter qu'un jour, un accident grave ne viennent endeuiller le village, dispositions parmi lesquelles on peut envisager de manière non exhaustive :*

- Pour le carrefour Route d'Andenne – Route de Champion : installation d'un passage pour piéton avec deux lumineux et aménagement du carrefour pour limiter la vitesse (Rond-point ?)*
- Pour le carrefour Route de Champion – Rue d'Hanret : installation d'un passage pour piétons avec feux lumineux et réaménagement du carrefour. Il faut en outre repenser ce carrefour pour rejoindre à la fois les principes de sécurité élémentaire pour les enfants et les nécessités professionnelles des riverains de la Rue d'Hanret.*
- La Rue d'Hanret et la Rue de l'Eglise doivent impérativement voir la vitesse maximale plafonnée à 30 km/h et la proximité de l'école doit être indiquée de manière plus visible.*

*Je suis bien conscient que rien n'est gratuit en ce bas monde, que ces aménagements auront un coût non négligeable et que les budgets ne sont pas infinis. Je sais aussi que les Route de Champion et Route d'Andenne sont des voiries régionales, dépendant donc du MET. Seules les Rue d'Hanret et Rue de l'Eglise sont des voiries du ressort communal sauf erreur de ma part. Le dossier sera donc inévitablement complexe et long. De nombreux niveaux décisionnels seront amenés à collaborer et à communiquer.*

*Mon souhait est de pouvoir compter sur le soutien des autorités communales pour instruire le dossier, pour l'orienter auprès des personnes et des services concernés, car même si elle n'est pas compétente pour les routes régionales, la commune peut intervenir et peser de son poids auprès des instances régionales pour souligner l'importance des travaux envisagés. Pour ce qui est des aménagements sur les voiries communales, la communale peut, je pense, mettre en place assez facilement les mesures qui permettront une sécurisation efficace des abords de l'école.*

*Monsieur le Bourgmestre, Madame la Directrice, je vous remercie par avance de l'attention que vous porterez à la présente";*

ENTEND la réponse du président de la séance, Monsieur D. VAN ROY, bourgmestre, au nom du collège communal;

La commune d'Eghezée est traversée par des routes régionales. La sécurité sur ces routes est un problème majeur. La situation décrite à Hanret, se retrouve au carrefour "NUMA" et au carrefour de la route de Tavier / route de Ramillies.

Une première démarche est d'objectiver la situation (nombre d'accidents recensés). La zone de police a transmis les renseignements et l'on constate une certaine similitude entre le carrefour d'Hanret et le carrefour "NUMA".

L'autre démarche est de sensibiliser la Région wallonne au travers de la CCR (commission sur la sécurité routière mise en place par la commune et qui réunit la commune, les membres de la zone de police, la Région wallonne). Au niveau du carrefour NUMA, après

plusieurs demandes, un dossier de permis d'urbanisme relatif à la création d'un rond-point vient d'être déposé par la Région wallonne. On peut imaginer qu'à problème identique, une solution identique soit apportée.

Une troisième piste, est l'installation de radars fixes. La commune, via la zone de police, a reçu un subside pour l'installation de 2 radars sur l'entité. Il a été proposé d'installer un radar à Hanret, l'autre au carrefour de Taviers. La Région wallonne doit encore valider ce choix.

Enfin, en ce qui concerne les voiries communales, la demande sera étudiée par la commune par le biais d'un règlement complémentaire de circulation (ce règlement devra également être soumis à la tutelle de la Région wallonne).

## 2. PROCES-VERBAL DE LA SEANCE DU 30 AOUT 2018 - APPROBATION

A l'unanimité des membres présents,

Approuve le procès-verbal de la séance du conseil communal du 30 août 2018.

## 3. CADRE STATUTAIRE - MODIFICATION

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1212-1, 2°, L3131-1, §1er, 2°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'arrêté du conseil communal du 23 juin 1997 fixant le cadre statutaire du personnel communal, à l'exception du personnel de l'enseignement ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité supérieur de concertation du 28 août 2018 concernant notamment la modification du cadre statutaire ;

Vu l'avis motivé du comité supérieur de concertation du 28 août 2018 relatif à la modification du cadre statutaire ;

Considérant qu'en date du 24 juillet 2018, le comité de direction a examiné le projet de modification du cadre statutaire ;

Considérant que l'organigramme de l'administration communale a été approuvé le 25 février 2014 par le collège communal et porté à la connaissance du conseil communal le 27 mars 2014 ;

Considérant que l'organigramme prévoit la création d'un département "cadre de vie" ;

Considérant que ce département comprend les services urbanisme, environnement et mobilité ;

Considérant que le département "cadre de vie" est confronté à une complexification des matières traitées (entrée en vigueur du CoDT, modification du Code de l'Environnement, du Code de l'eau, ...) qui suppose des connaissances spécifiques, ainsi qu'à un nombre croissant de dossiers;

Considérant que dans cette perspective, il est proposé de modifier le cadre afin de créer un poste de responsable au sein du département "cadre de vie";

Considérant que pour assurer un service de qualité aux citoyens, il y a lieu d'adapter le cadre afin de se donner les moyens d'attirer du personnel disposant de compétences particulières, apte à rencontrer les missions larges, variées et en constante mutation du département "cadre de vie";

Considérant que la fonction de chef de service telle qu'elle existait a évolué et qu'il était inopportun de modifier le cadre tant que la personne qui exerçait la fonction n'était pas pensionnée;

Considérant que la personne concernée a été pensionnée le 1er mai 2018;

Considérant qu'il est proposé de réorganiser le cadre du personnel communal dans un souci de cohérence et de clarté, afin de le faire correspondre à l'organigramme ;

Sur proposition du collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 08/08/2018,

Considérant l'avis Négatif du Directeur financier remis en date du 24/08/2018,

Par 14 voix pour, celles de MM. J-M SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, L. ABSIL, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINNET, Mme V. VERCOUTERE, M. T. JACQUEMIN, Mmes M. LADRIERE, C. SIMON-HENIN, MM. F. ROUXHET, P. TREMUTH et M. D. VAN ROY ;

5 voix contre, celles de M. A. CATINUS, Mme P. BRABANT, MM. J-M. RONVAUX, B. DE HERTOIGH et P. KABONGO ;

Et 4 absentes, celles de M. R. DEWART, Mme M. PIROTTE, M. G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. COOREMANS ;

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. – Le cadre statutaire du personnel communal est modifié comme suit:

- Ajout d'un emploi de gradué spécifique B1

-Ajout d'un emploi de gradué spécifique en chef B4.

Article 2. - Le présent arrêté est transmis à l'autorité de tutelle pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §1er, 2°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## 4. MODIFICATION DES STATUTS ADMINISTRATIF ET PECUNIAIRE DU PERSONNEL COMMUNAL

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1212-1, 2°, L3131-1, §1er, 2°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le statut administratif et pécuniaire du personnel communal tel qu'arrêté par le conseil communal à ce jour;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité particulier de négociation du 28 août 2018 relatif à la modification des statuts administratif et pécuniaire;

Vu le protocole d'accord du comité de négociation du 28 août 2018 relatif à la modification des statuts administratif et pécuniaire ;

Vu le procès-verbal de la réunion du comité de concertation Commune-CPAS du 29 août ;

Considérant qu'en date du 24 juillet 2018, le comité de direction a examiné le projet de modification des statuts administratif et pécuniaire du personnel communal statutaire ;

Considérant qu'une expérience au sein d'une administration communale est un élément qui permet d'apprécier les compétences des candidats ;

Considérant que cette expérience est jugée utile pour effectuer avec succès les tâches confiées aux agents communaux;

Considérant qu'une durée de deux ans permet aux agents d'acquérir un bagage sans être restrictive pour l'accès à la fonction publique communale;

Considérant qu'il est proposé d'ajouter dans les conditions de recrutement d'employé d'administration D4 et de gradué B1 la condition suivante; à savoir posséder d'une expérience de 2 ans au sein d'une administration communale au minimum à l'échelle D4;

Considérant que pour permettre la mise en œuvre effective de la création d'un emploi de gradué en chef B4 au cadre, il est nécessaire d'ajouter les conditions d'accès à l'emploi de gradué en chef B4 à l'annexe 1 du statut administratif du personnel communal ;

Considérant par ailleurs la nécessité de clarifier l'octroi d'une allocation pour l'exercice d'une fonction supérieure, en particulier dans l'hypothèse d'un emploi vacant;

Sur proposition du collège communal ;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 09/08/2018,

Considérant l'avis Négatif du Directeur financier remis en date du 24/08/2018,

Par 14 voix pour, celles de MM. J-M SEVERIN, R. GILOT, R. DELHAISE, S. COLLIGNON, L. ABSIL, Mme V. PETIT-LAMBIN, M. O. MOINNET, Mme V. VERCOUTERE, M. T. JACQUEMIN, Mmes M. LADRIERE, C. SIMON-HENIN, MM. F. ROUXHET, P. TREMUTH et M. D. VAN ROY ;

5 voix contre, celles de M. A. CATINUS, Mme P. BRABANT, MM. J-M. RONVAUX, B. DE HERTOIGH et P. KABONGO ;

Et 4 absents, celles de M. R. DEWART, Mme M. PIROTTE, M. G. VAN DEN BROUCKE, Mme C. COOREMANS ;

ARRETE:

Article 1<sup>er</sup>. – Les conditions de recrutement d'employé d'administration D4 reprises à l'annexe 1 du statut administratif du personnel communal statutaire sont modifiées comme suit :

" Conditions de recrutement : Par appel public :

1. Conditions générales

- Satisfaire aux conditions prévues à l'article 14 du statut administratif

2. Conditions particulières

- Etre porteur d'un diplôme de l'enseignement secondaire supérieur
- Posséder une expérience de deux ans dans une administration communale, au minimum à l'échelle D4
- Réussir un examen comprenant :
  - une épreuve écrite (20 points) éliminatoire : résumé et commentaire d'une conférence sur un sujet d'ordre général. Les candidats sont autorisés à prendre des notes durant l'exposé de la conférence.
  - Une épreuve d'aptitude professionnelle portant sur la fonction à pourvoir (50 points)
  - Une épreuve orale (30 points) : entretien devant permettre d'apprécier l'ouverture d'esprit du candidat, son aptitude à prendre des initiatives, son sens de l'organisation, ses capacités à travailler en équipe.

Pour réussir l'examen de recrutement, les candidats devront obtenir 60% des points dans chaque partie. "

Article 2. - Les conditions de recrutement de gradué B1 reprises à l'annexe 1 du statut administratif du personnel communal statutaire sont modifiées comme suit :

"Conditions de recrutement : gradué B1 : par appel public

1. Conditions générales

- Satisfaire aux conditions prévues à l'article 14 du statut administratif

2. Conditions particulières

- Etre porteur d'un diplôme de l'enseignement supérieur de type court spécifique à la fonction ou d'un autre diplôme de l'enseignement supérieur assimilé
- Posséder une expérience de deux ans dans une administration communale, au minimum à l'échelle B1
- Réussir un examen comprenant :
  - Une épreuve écrite éliminatoire (20 points) : résumé et commentaire d'une conférence sur un sujet d'ordre général. Les candidats sont autorisés à prendre des notes durant l'exposé du conférencier
  - Une épreuve écrite d'aptitude professionnelle portant sur la fonction à pourvoir (50 points)
  - Une épreuve orale (30 points) : entretien devant permettre de juger les aptitudes des candidats dans les matières qu'ils seront amenés à traiter ainsi que de leurs qualités de caractère.

Pour réussir l'examen de recrutement, les candidats doivent obtenir 60% des points pour chaque épreuve"

Article 3. - Les conditions de recrutement de gradué en chef B4 sont ajoutées à l'annexe 1 du statut administratif du personnel communal statutaire:

Conditions de recrutement : gradué en chef B4: par voie de promotion

- Au titulaire d'une échelle de niveau B pour autant que soient remplies les conditions suivantes: évaluation au moins positive + ancienneté de 4 ans dans le niveau B et réussir l'examen de promotion.

Article 4. - L'article 42 du chapitre VI de la section 4 " allocation pour exercice d'une fonction supérieure" du statut pécuniaire, est remplacé comme suit :

"Article 42 - La désignation pour exercer la fonction supérieure relève de la compétence du conseil communal.

Par. 1er - Lorsque la désignation à une fonction supérieure intervient pour un emploi non occupé par son titulaire, elle produit ses effets pendant une première période de six mois maximum. Elle peut être renouvelée. Elle garde ses effets aussi longtemps qu'elle reste indispensable au bon fonctionnement du service et au plus tard jusqu'au retour du titulaire de l'emploi.

Si l'emploi est déclaré vacant, l'exercice de la fonction supérieure se poursuit en application du paragraphe 2.

Par. 2 - Lorsque la désignation à une fonction supérieure est faite dans un emploi définitivement vacant, elle produit ses effets pendant une première période de six mois maximum.

Elle peut être renouvelée pour une période n'excédant pas six mois à la condition que la procédure pour attribuer l'emploi ait été engagée et soit poursuivie de manière régulière.

La désignation est prolongée une ou plusieurs fois pour une nouvelle période n'excédant pas six mois, si et seulement si la procédure engagée pour attribuer l'emploi définitivement vacant n'a pas abouti à la nomination d'un candidat.

Cette prolongation ne peut toutefois excéder deux ans".

Article 5. - L'article 4 est applicable aux désignations à l'exercice d'une fonction supérieure en cours à la date d'entrée en vigueur du présent arrêté.

Article 6. - L'arrêté est transmis à l'autorité de tutelle pour l'exercice de la tutelle spéciale d'approbation conformément à l'article L3131-1, §1er, 2°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation.

## 5. AIDE A LA PROMOTION DE L'EMPLOI – CESSION DES POINTS A LA ZONE DE SECOURS NAGE POUR 2019

Vu les articles L1122-20, L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 15 mai 2007 relative à la sécurité civile, et plus particulièrement son article 205, dans lequel il est référencé que « *Le personnel administratif et technique des services publics d'incendie devient du personnel administratif de la zone dont fait partie cette commune, avec maintien de sa qualité de personnel statutaire ou contractuel. (...)* » ;

Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs de secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand, et en particulier l'article 22, §1er, 6° ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret du 25 avril 2002 susvisé ;

Vu l'arrêté ministériel APE PL-12635/09 du 06 octobre 2017 de Monsieur Pierre-Yves JEHOLET, Vice-Président et Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation, relatif à la reconduction, à durée indéterminée, du nombre de points établis sur base des critères, en exécution de l'article 15, du décret du 25 avril 2002, à partir du 1er janvier 2018 ;

Vu la circulaire du 04 septembre 2018 Monsieur Pierre-Yves JEHOLET, Vice-Président et Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation, relatif au traitement des demandes de renouvellement des projets bénéficiant de points APE à durée déterminée, en ce compris les cessions/réceptions, demandes qui doivent être introduites au plus tard le 30 septembre 2018 ;

Considérant que la Commune d'Eghezée a cédé 4 points au profit de la Zone de secours NAGE du 1er janvier 2015 au 31 décembre 2015, du 1er janvier 2016 au 31 décembre 2016, du 1er janvier 2017 au 31 décembre 2017 et du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;

Considérant que la Zone de secours NAGE dispose d'agents sous statut APE, afin de répondre à ses missions administratives (Finances, Juridiques/Assurances, Personnel, SIPPT) ;

Considérant qu'il convient, dès lors, de céder des points APE à la Zone de secours NAGE, afin qu'elle puisse maintenir son staff administratif ;

Considérant la décision du Collège de Zone du 04 septembre 2018 de solliciter et d'accepter la réception de points APE selon la répartition suivante : Namur – 12 points ; Andenne – 4 points ; Gembloux – 4 points ; Eghezée – 4 points ;

Considérant que la valeur des points cédés est remboursée aux Villes et Communes cédantes par la zone NAGE ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le conseil communal cède 4 points APE au profit de la Zone de secours NAGE pour la période du 1er janvier 2019 au 31 décembre 2019.

Article 2. - Le présent arrêté est transmis :

- Au Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche ;

- Au conseil de la Zone de secours NAGE ;

- Au Gestionnaire Financier et au Gestionnaire des Ressources Humaines de la Zone de Secours NAGE.

## **6. AIDE A LA PROMOTION DE L'EMPLOI – RECEPTION DES POINTS CEDES PAR LE CPAS D'EGHEZEE POUR 2019**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 25 avril 2002 relatif aux aides visant à favoriser l'engagement de demandeurs d'emploi inoccupés par les pouvoirs locaux, régionaux et communautaires, par certains employeurs de secteur non marchand, de l'enseignement et du secteur marchand ;

Vu l'arrêté du Gouvernement wallon du 19 décembre 2002 portant exécution du décret précité ;

Vu la circulaire du 04 septembre 2018 Monsieur Pierre-Yves JEHOLET, Vice-Président et Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation, relatif au traitement des demandes de renouvellement des projets bénéficiant de points APE à durée déterminée, en ce compris les cessions/réceptions, demandes qui doivent être introduites au plus tard le 30 septembre 2018 ;

Considérant l'arrêté ministériel du 05 janvier 2018 de Monsieur Pierre-Yves JEHOLET, Vice-Président et Ministre de l'Economie, de l'Industrie, de la Recherche, de l'Innovation, du Numérique, de l'Emploi et de la Formation, relatif à la réception de points cédés par le centre public d'action sociale pour la période du 1er janvier 2018 au 31 décembre 2018 ;

Considérant la décision (du 18 septembre 2018) du conseil de l'action sociale d'Eghezée de céder (17 points) à la commune d'Eghezée pour l'année 2019 (à confirmer en séance du conseil communal) ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - La réception (de 17 points APE), cédés par le centre public d'action sociale pour l'année 2019 est acceptée.

Article 2. - Le présent arrêté est transmis au Service public de Wallonie, Direction générale opérationnelle Economie, Emploi et Recherche ainsi qu'au centre public d'action sociale d'Eghezée.

## **7. CONVENTION D'ASSURANCE-PENSION AVEC RENDEMENT GARANTI POUR LES MANDATAIRES DE LA COMMUNE ET DU CPAS D'EGHEZEE - APPROBATION**

Vu les articles L1122-20 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi du 13 mars 2016 relative au statut et au contrôle des entreprises d'assurance et de réassurance, notamment son article 220 ;

Vu l'annexe II "Classification des risques par branche pour les activités d'assurance-vie" de la loi du 13 mars 2016 susvisée ;

Vu la loi du 18 mars 2016 relative au Service fédéral des Pensions, notamment son article 2, 10° ;

Vu la délibération du 29 juin 2009 du conseil communal relative au marché de services pour la conclusion d'un contrat d'assurance-pensions du 1er pilier des mandataires de la commune et du CPAS ;

Vu la délibération du 1er avril 2010 du conseil communal relative à l'approbation de la convention à conclure avec le CPAS dans le cadre du contrat d'assurance-pensions du 1er pilier des mandataires ;

Vu la délibération du 27 avril 2010 par laquelle le collège communal décide de l'attribution du marché public relatif à la conclusion d'un contrat d'assurances-pensions des mandataires de la commune et du CPAS à la société Dexia Assurances Belgique SA, devenue Belfius Insurance SA à ce jour ;

Vu la convention de gestion de fonds collectif de retraite pour les mandataires de la commune et du CPAS d'Eghezée, conclue le 16 novembre 2010 ;

Considérant le courrier du 10 novembre 2016 de Belfius Insurance nous informant :

1. que le fonds de pensions passe de la branche 21 à la branche 27B et qu'un contrat actualisé va nous être transmis ;

2. que Belfius Insurance reprend le calcul et le versement des pensions des mandataires en collaboration avec le Service fédéral des Pensions.

Considérant le projet de convention d'assurance-pension avec rendement garanti pour les mandataires de la commune et du CPAS établi par Belfius Insurance

Considérant que ce projet de convention dépend de la branche 21 ;

Considérant le relevé des remarques de Mme L. Bodart joint au dossier ;

Considérant qu'il est urgent de finaliser ce dossier afin que les pensions des mandataires puissent être payées au départ du fonds de pension relevant du budget de l'exercice propre ;

Considérant l'avis d'initiative Positif du Directeur financier remis en date du 22/08/2018,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique. - Le conseil communal approuve la convention d'assurance-pension avec rendement garanti pour les mandataires de la commune et du CPAS établi par Belfius Assurance.

## **8. ACADEMIE D'EGHEZEE – DECLARATION DE VACANCE D'EMPLOIS POUR L'ANNEE SCOLAIRE 2018-2019**

Vu les articles L1122-20, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié par le décret du 10 avril 1995 portant des mesures urgentes en matière d'enseignement, et notamment l'article 31 ;

Vu le décret du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit subventionné par la Communauté française, tel que modifié à ce jour ;

Considérant qu'en sa séance du 24 avril 2018, la Commission Paritaire Locale (COPALOC) a arrêté comme suit, la déclaration de vacance d'emplois au 19 avril 2018 à l'Académie d'Eghezée pour l'année scolaire 2018-2019 :

Formation instrumentale (clarinette) : 3 périodes par semaine ;

Formation d'instruments patrimoniaux (épinette) : 3 périodes par semaine ;

Considérant que le collège communal propose de déclarer la vacance des emplois telle qu'elle est arrêtée par la COPALOC ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Les emplois suivants à l'Académie d'Eghezée sont déclarés vacants pour l'année scolaire 2018-2019 :

Formation instrumentale (clarinette) : 3 périodes par semaine ;

Formation d'instruments patrimoniaux (épinette) : 3 périodes par semaine.

Article 2. - Tous les enseignants de l'Académie d'Eghezée qui se trouvent dans les conditions requises par le décret du 6 juin 1994 précité ont été invités à se porter candidat par lettre recommandée auprès du Pouvoir Organisateur avant le 31 mai 2018.

Article 3. - La présente délibération est transmise à :

Monsieur le Ministre de la Communauté française, Administration de l'Enseignement artistique ;

Monsieur l'Inspecteur de l'Enseignement artistique ;

Monsieur Marc Maréchal, directeur de l'Académie d'Eghezée.

## **9. REDEVANCE COMMUNALE RELATIVE AUX DEMANDES DE CHANGEMENT DE PRENOM(S)**

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, notamment les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L1133-1 à L1133-3, L3131-1, 3<sup>o</sup>, L3132-1, L3321-1 à L3321-12;

Vu la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution des litiges;

Vu la circulaire du 11 juillet 2018 relative à la loi du 18 juin 2018 portant dispositions diverses en matière de droit civil et des dispositions en vue de promouvoir des formes alternatives de résolution de litiges en ce qu'elle transfère la compétence en matière de changement de prénoms aux officiers de l'état civil et en règle les conditions de procédure ;

Vu les recommandations émises par la circulaire du 5 juillet 2018 relative à l'élaboration des budgets des communes et des CPAS de la Région wallonne, à l'exception des communes et des CPAS relevant des communes de la Communauté germanophone, pour l'année 2019;

Considérant que les changements de prénoms sont dorénavant une compétence communale ;

Considérant qu'il y a lieu de fixer le montant de la redevance à appliquer aux demandes de changement de prénom(s) ;

Considérant la situation financière de la commune;

Sur proposition du collège communal;

Considérant la transmission du dossier au Directeur financier pour avis préalable en date du 28/08/2018,

Considérant l'avis Positif du Directeur financier remis en date du 07/09/2018,

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1<sup>er</sup>. - Il est établi pour les exercices 2018 et 2019 inclus une redevance communale sur les demandes de changement de prénom(s).

Article 2. - La redevance est due par le demandeur.

Article 3. - La redevance est fixée à 150 € par demande.

Article 4. - Un tarif réduit (10% de la redevance prévue à l'article 3) sera appliqué pour les demandes introduites par les personnes transgenres souhaitant changer de prénom(s) dans le cadre d'une procédure de changement d'identité de genre.

Article 5. - Conformément aux articles 11bis, §3, al.3, 15, § 1er, al. 5 et 21, § 2, al.2 du Code de la nationalité belge, les personnes de nationalité étrangère qui ont formulé une demande d'acquisition de la nationalité belge et qui sont dénuées de prénom(s) lors de la demande d'adjonction de prénom(s) sont exemptées de toute redevance afin d'y remédier.

Article 6. - La redevance est payable au comptant contre remise d'une quittance, au moment de l'introduction de la demande.

Article 7. - A défaut de paiement, le recouvrement de la redevance sera poursuivi conformément aux dispositions prévues par l'article L1124-40 § 1er, 1<sup>o</sup> du code de la démocratie locale et de la décentralisation modifié par l'article 26 du décret du 18 avril 2013 relatif à la réforme des grades légaux.

Article 8. - Le présent règlement entre en vigueur le 1er jour de sa publication.

Article 9. - La présente délibération est transmise au Gouvernement wallon.

## **10. CPAS – MODIFICATION BUDGETAIRE ORDINAIRE N°2 DE L'EXERCICE 2018 - APPROBATION**

Vu les articles L1122-20 et L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la loi organique du 8 juillet 1976 des centres publics d'action sociale, modifiée par le décret du 23 janvier 2014;

Considérant la circulaire du 28 février 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, ministre des pouvoirs locaux et de la ville;

Vu la délibération du conseil de l'action sociale du CPAS d'Eghezée du 28 août 2018 relative à l'arrêt de la modification budgétaire ordinaire n°2 du CPAS d'Eghezée pour l'exercice 2018 ;

Considérant que la modification budgétaire ordinaire n°2 susvisée et ses pièces justificatives sont parvenues complètes à l'administration communale le 04/09/2018 ;

Considérant que l'intervention communale est inchangée;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - La modification budgétaire ordinaire n°2 pour l'exercice 2018 du CPAS d'Eghezée, arrêtée en séance du conseil de l'action sociale en date du 28 août 2018, est approuvée comme suit :

SERVICE ORDINAIRE

1. Situation

Recettes globales : 4.377.626,34 €

Dépenses globales : 4.377.626,34 €

Résultat global : 0,00 €

2. Modifications des recettes

Néant

3. Modifications des dépenses

Néant

4. Récapitulation des résultats tels qu'approuvés

Exercice propre	Recettes	4.074.951,35 €	Résultats :	-268.493,39 €
	Dépenses	4.343.444,74 €		
Exercices antérieurs	Recettes	247.658,10 €	Résultats :	221.476,50 €
	Dépenses	26.181,60 €		
Prélèvements	Recettes	55.016,89 €	Résultats :	47.016,89 €
	Dépenses	8.000,00 €		
Global	Recettes	4.377.626,34 €	Résultats :	0,00 €
	Dépenses	4.377.626,34 €		

5. Solde des provisions et des fonds de réserve ordinaires après la présente modification budgétaire :

- Provisions : 27.928,58 €

- Fonds de réserve ordinaire : 60.950,31 €

Article 2. - La présente décision est notifiée pour exécution au conseil de l'action sociale.

## 11. ACCUEIL EXTRASCOLAIRE DU MERCREDI APRES-MIDI - ECOLE LIBRE DE HANRET - APPROBATION

Vu le Code de la démocratie locale et de la décentralisation, l'article L1122-30;

Vu la convention conclue entre la commune et la société Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes enfants (en abrégé "IMAJE"), en date du 12 novembre 2009, dont les termes ont été approuvés au conseil communal du 9 novembre 2009;

Considérant que l'école fondamentale Saint Rémy de Hanret, sise rue de l'église à Hanret, a souhaité pouvoir bénéficier de la garderie organisée par IMAJE le mercredi après-midi;

Considérant que pour éviter les frais d'affiliation l'accès à cette garderie doit intervenir par l'intermédiaire de la commune;

Considérant qu'outre les frais de garderie à charge des parents, l'intercommunale facture à la commune une participation financière pour chaque présence journalière d'un enfant domicilié sur le territoire de ladite commune;

Considérant que cette participation financière s'élève à 1,91 EUR au 1er janvier 2018;

Considérant qu'il convient de fixer les conditions d'organisation de la garderie et les modalités de remboursement de la participation financière de la commune;

Considérant le projet de convention établi par les services communaux;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique. - Les termes de la convention relative à l'organisation de la garderie du mercredi après-midi au profit de l'école fondamentale Saint Rémy de Hanret sont approuvés tels qu'ils sont annexés.

La convention sort ses effets à partir de la rentrée scolaire 2018-2019.

ANNEXE 1

### CONVENTION GARDERIE MERCREDI

Entre d'une part, l'**ASBL Ecole Saint-Rémy de Hanret (BE 429.682.779)** dont le siège est situé, rue de l'église, 11 à 5310 HANRET, représentée par XXXXXXXXXXXXX,

ci-après dénommée l'ASBL ;

Et, d'autre part, la **COMMUNE D'EGHEZEE**, représentée par le collège communal, pour lequel agissent M. D. Van Roy, bourgmestre, et Mme M-A. Moreau, directrice générale, en vertu d'une délibération du conseil communal du 21 septembre 2018 ;

ci-après dénommée la COMMUNE,

*Préambule*

*Considérant que la commune a conclu en 2009 une convention avec la société Intercommunale des Modes d'Accueil pour Jeunes Enfants, en abrégé « IMAJE » au terme de laquelle, la commune verse une participation forfaitaire de 1,53€, indexable, par enfant et par jour fréquentant la garderie du soir et du mercredi après-midi ;*

*Considérant que le montant de la participation financière est fixé au 1<sup>er</sup> janvier 2018 à 1,91€ (montant indexé) ;*

*Considérant que l'intercommunale « IMAJE » réclame directement aux parents le solde des frais de garderie ;*

*Considérant que l'école Saint Rémy d'Hanret, souhaite pouvoir bénéficier de cette structure d'accueil le mercredi après-midi, à partir de la rentrée 2018-2019, sans devoir s'affilier à l'intercommunale « IMAJE » ;*

**Il est convenu ce qui suit**

Article 1<sup>er</sup> : Objet.

La COMMUNE permet aux enfants de 2,5ans à 12 ans inscrits à l'école Saint Rémy de Hanret de bénéficier de la structure de la garderie organisée le mercredi après-midi, à partir de 13h, par l'intercommunale « IMAJE », dans les locaux de l'école communale de Warêt-la-Chaussée.

Article 2 : Frais.

L'ASBL rembourse la COMMUNE à concurrence de la participation financière communale facturée par l'intercommunale « IMAJE » par enfant domicilié sur la commune et présent à la garderie du mercredi après-midi.

Cette participation est fixée à 1,91 au 1<sup>er</sup> janvier 2018 (montant indexé) suivant l'article 7 de la convention relative à la réalisation et la gestion d'une structure d'accueil extrascolaire arrêtée par le conseil communal en sa séance du 9 novembre 2009.

La COMMUNE informe l'ASBL de toute modification du montant de cette participation par l'intercommunale IMAJE.

Article 3 : Modalités de remboursement.

Le remboursement, dont question à l'article 2, intervient sur la base d'une déclaration de créance mensuelle établie par la COMMUNE suivant les renseignements qui lui seront communiqués par l'intercommunale « IMAJE ».

Le montant est versé, dans les 15 jours de la réception de la déclaration de créance, sur le n° de compte ouvert au nom de la commune 091-0128120-12 avec la mention « frais de garderie + mois correspondant – école Saint Rémy Hanret ».

#### Article 4 : Durée – résiliation

La présente convention est conclue pour une durée indéterminée. Elle prend cours le 1<sup>er</sup> septembre 2018.

Chacune des parties peut y mettre fin moyennant un préavis de 3 mois envoyé par courrier recommandé.

Elle prend fin si la COMMUNE résilie la convention relative à l'organisation des garderies extrascolaires conclue avec l'Intercommunale « IMAJE » (termes de la convention arrêtés par le conseil communal le 9 novembre 2009).

Fait à Eghezée, le \_\_\_\_\_, en trois exemplaires dont un sera transmis à l'intercommunale « IMAJE ».

Pour l'ASBL

Pour la COMMUNE

Le président,

Le secrétaire,

La directrice générale,  
M.A. MOREAU

Le bourgmestre,  
D. VAN ROY

## 12. COMPTES 2017 ET BUDGET 2018 DE L'ASBL "LES AMIS DE BONEFFE"

Vu les articles L1122-20, et L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu l'article 5, de la convention de concession passée le 22 décembre 2014 avec l'asbl « Les Amis de Boneffe » dont le siège social est situé à 5310 Boneffe, rue du Presbytère, 22 ;

Considérant les comptes de l'exercice 2017 de l'asbl "Les Amis de Boneffe" se clôturent au 31.12.17 comme suit:

Avoir au 01.01.2017: 5 056,87 EUR

Recettes: 4 800,04 EUR

Dépenses: 4 721,51 EUR

Dépenses d'investissement: 0,00 EUR

Boni : 78,53 EUR

Avoir au 31.12.2017: 5 135,40 EUR

Considérant que le budget de l'exercice 2018 de l'asbl " Les Amis de Boneffe" se présente comme suit:

Recettes: 5 380,00 EUR

Dépenses: 6 190,00 EUR

Résultat: -810,00 EUR

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article unique. - Les comptes de l'exercice 2017 et le budget de l'exercice 2018 de l'asbl "Les Amis de Boneffe" sont approuvés, tels qu'ils sont arrêtés par son assemblée générale.

## 13. CANALISATION D'EGOUTTAGE, RUE DE GHEL, 35 A UPIGNY - CONSTITUTION DE SERVITUDES

Vu les articles L1122-20 et L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu la délibération du 12 avril 2016 par laquelle le collège communal désigne la SPRL Michel HERBAY notaires associés, adjudicataire du marché public de services juridiques de notariat, pour une durée de trois ans, ayant notamment pour objet la vente de biens ;

Considérant qu'au cours de l'année 2016, une canalisation défectueuse sise Rue de Ghel, 35 à 5310 Upigny a été remplacée à l'identique par le service Infrastructures et Logistique ;

Considérant que cette canalisation est située sur un terrain privé, cadastré section A n° 164 G, appartenant à Mr Daniel DEGIMBE ;

Considérant qu'il est nécessaire de procéder à l'authentification de la prise de possession de cette emprise en sous-sol par le biais d'un acte de cession sans stipulation de prix conditionné par la constitution d'une servitude d'accès et de passage sur la propriété privée ;

Considérant le plan de servitude dressé le 18 mai 2018 par le géomètre ALLARD;

Considérant le projet d'acte authentique transmis à la commune en date du 10 août 2018, portant sur la constitution d'une servitude en sous-sol pour le passage d'une canalisation et d'une servitude de passage et d'entretien sur la parcelle sise à 5310 Upigny, Rue de Ghel, 35 cadastrée section A n° 164 G ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRÊTE :

Article 1<sup>er</sup>. - La Commune accepte à titre perpétuel, gratuit et irrévocable :

- une servitude en sous-sol pour le passage d'une canalisation d'eaux usées de quatre cents millimètres de diamètre représentée au plan par les traits mauves, d'une emprise de six mètres carrés,
- une servitude de passage et d'entretien représentée sous lisera jaune au plan, d'une emprise de cinquante et un mètres carrés,

Ces servitudes sont constituées par Monsieur Daniel Degimbe et Madame Maria Goossens, à charge de la parcelle cadastrée section A n°164G, dénommée "fonds servant", au profit de la commune d'Eghezée.

Article 2. - Les servitudes désignées à l'article 1<sup>er</sup>, interviennent aux conditions énoncées dans le projet d'acte authentique, annexé à la présente décision.

ANNEXE 1

Répertoire :

Dossier : 23.161/BE

Constitution de servitude

Exempt de droit d'écriture

Enregistré à Namur

Transcrit à Namur

L'an deux mil dix-huit, le \*\*\* août.

Par devant Nous, Maître Michel HERBAY, notaire de résidence à Eghezée.

**ONT COMPARU.**

1/ Monsieur **DEGIMBE Daniel** Léon Jules Ghislain, né à Auderghem le dix août mil neuf cent quarante-six, registre national numéro 46.08.10-045.95, et son épouse, Madame **GOOSSENS Maria** Louisa Jozefina, née à Budingen le huit mai mil neuf cent quarante-six, registre national numéro 46.05.08-222.54, domiciliés à Eghezée

(Upigny), rue de Ghel, 35.

Comparants dont l'identité est connue du notaire Michel HERBAY et a été établie au vu des cartes d'identité.

2) La **COMMUNE D'EGHEZEE**, inscrite au registre des personnes morales sous le numéro d'entreprise 0207.359.967, dont le siège social est situé à 5310 Eghezée, route de Gembloux, 43 ;

Ici représentée par :

1° - Monsieur **VAN ROY Dominique**, bourgmestre, domicilié à 5310 Eghezée (Aische-en-Refail), rue de la Tombale, 29 ;

2° - Madame **MOREAU Marie-Astrid**, directrice générale, domiciliée à 5310 Eghezée (Longchamps), rue de la Terre Franche, 88 ;

en vertu d'une délibération du conseil communal du \*\*\*, dont une copie conforme demeurera ci-annexée mais ne sera pas transcrite.

Lesquels préalablement à la constitution de servitude, objet du présent acte, nous ont exposé ce qui suit :

#### **EXPOSE :**

Monsieur Daniel DEGIMBE et Madame Maria GOOSSENS déclarent être propriétaires du bien suivant, actuellement quitte et libre d'hypothèque et de charges quelconques :

#### **Commune d'EGHEZEE – troisième division – UPIGNY :**

Une maison d'habitation sur et avec terrain, sise rue de Ghel, 35, cadastrée suivant titre section A numéro 164 G et selon extrait cadastral récent section A numéro 164 G P0000, pour une contenance de cinq ares cinquante-huit centiares (5a 58ca).  
Revenu cadastral non indexé : cent nonante-huit euros (198,00 €).

#### **ORIGINE DE PROPRIETE.**

A l'origine, le bien appartenait à Monsieur Joseph VAN CAUWENBERGHE et Madame Lucia STORDEUR pour la totalité en usufruit, et à Mesdames Yvonne et Clémence GALJAARD pour la totalité en nue-propriété, pour l'avoir acquis, sous pareilles quotités et en nature de terrain, de Monsieur Wladyslaw PASLAWSKI et Madame Gisèle RENARD aux termes d'un acte reçu par Maître Lucien DELFOSSE, alors notaire à Eghezée, le cinq novembre mil neuf cent septante-sept, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le deux décembre suivant, volume 8680 numéro 16.

Les conjoints Joseph VAN CAUWENBERGHE-Lucia STORDEUR, Yvonne et Clémence GALJAARD y ont par la suite fait ériger les constructions à leurs frais. Monsieur Joseph VAN CAUWENBERGHE et Madame Lucia STORDEUR sont décédés respectivement le seize juin mil neuf cent nonante et le vingt-neuf mai mil neuf cent nonante-huit. Leur usufruit s'est donc éteint, de sorte que Mesdames Yvonne et Clémence GALJAARD sont devenues pleines propriétaires du bien.

Aux termes d'un acte reçu par Maître Yves DEBOUCHE, alors notaire à Meux, le vingt-trois décembre mil neuf cent nonante-huit, transcrit au bureau des hypothèques de Namur le quinze janvier mil neuf cent nonante-neuf, volume 13234 numéro 3, Mesdames Yvonne et Clémence GALJAARD ont vendu le bien à Monsieur Daniel DEGIMBE et Madame Maria GOOSSENS, comparants aux présentes.

#### **CONSTITUTION DE SERVITUDE :**

Ceci exposé, Monsieur Daniel DEGIMBE et Madame Maria GOOSSENS déclarent constituer, à charge de la parcelle cadastrée section A numéro 164 G P0000, ci-après dénommée « fonds servant », et au profit de la commune d'Eghezée, représentée comme dit est, et qui accepte :

1/ Une servitude en sous-sol pour le passage d'une canalisation d'eaux usées de quatre cents millimètres de diamètre représentée au plan dont question ci-dessous par les traites mauves, d'une emprise de six mètres carrés.

2/ Une servitude de passage et d'entretien représentée sous liseré jaune au plan dont question ci-dessous, d'une emprise de cinquante et un mètres carrés.

Telles que ces servitudes sont reprises et représentées comme dit ci-avant au plan de création de servitude dressé par le Géomètre-expert Henri ALLARD, à Meux, le dix-huit mai deux mil dix-huit, déposé antérieurement aux présentes dans la base de données des plans de l'Administration Générale de la Documentation Patrimoniale, ayant reçu le numéro d'identification \*\*\*/\*\*\*, et n'ayant pas été modifié depuis lors, dont un exemplaire restera ci-annexé, après avoir été signé ne varietur par les parties, et nous Notaire, mais ne sera pas enregistré.

Les parties demandent l'application de l'article 1er alinéa 4 de la loi hypothécaire concernant la transcription et l'enregistrement du plan prévanté.

#### **CONDITIONS**

Afin d'éviter toute dégradation de la canalisation, le propriétaire du fonds servant s'engage à :

1) ne pas ériger des constructions, de quelque sorte que ce soit, ni planter des arbres ou arbustes, ni modifier le niveau du sol au-dessus de l'emprise prédécrite, de part et d'autre de celle-ci, soit deux mètres côté sud, et un mètre vingt centimètres côté nord, comme indiqué sur le plan prévanté.

2) La présente clause n'est pas d'application en ce qui concerne les haies constituées de plantes à racine à faible développement délimitant des propriétés.

3) ne pas pratiquer de fouilles ou déplacements ou enlèvements de terre de nature à modifier le niveau naturel du sol ou à nuire à la stabilité de la conduite posée.

4) ne pas d'une manière générale faire ou autoriser de faire quoi que ce soit qui puisse nuire, de quelque façon que ce soit, à la canalisation installée en sous-sol ainsi qu'à sa stabilité.

Cette servitude est constituée à titre perpétuel, gratuit et irrévocable ; elle devra

être respectée par tous tiers détenteurs de la propriété du fonds servant.  
La Commune d'Eghezée assumera toutes les charges d'entretien et de réparation de la servitude et l'utilisera en bon père de famille.  
L'occupant du fonds servant ne fera rien qui puisse nuire aux droits de la Commune d'Eghezée d'exploiter la servitude.  
Tous les propriétaires ultérieurs seront purement et simplement subrogés dans les droits et obligations résultant des présentes.

#### **SITUATION ADMINISTRATIVE DU BIEN**

##### **Information circonstanciée :**

Interrogée en date du treize juin deux mil dix-huit par la voie des renseignements notariaux, la commune d'Eghezée a répondu par courrier daté du vingt sept juin suivant, ce qui suit :

« *Le bien en cause : est situé en zone d'habitat à caractère rural au plan de secteur adopté par arrêté de l'Exécutif régional wallon du 14/05/1986 et qui n'a pas cessé de produire ses effets pour le bien précité ;*

« *Le bien en cause est situé en zone d'habitat à caractère ouvert au schéma de développement communal, avec une densité de référence de 10 logements à l'hectare ;*

« *Le bien en cause a fait l'objet d'un permis d'urbanisme :*

« *\* PU n°115-115/77 délivré le 24/11/1977 à STORDEUR Lucia pour*

« *l'installation d'un mobil home ;*

« *Le bien en cause a fait l'objet d'un permis d'urbanisation délivré après le 01/01/1977 :*

« *\* PL n° Upi- 2/73 délivré le 21/12/1973 à NOEL- LEMMENS et constitue le*

« *lot 3 dudit lotissement ;*

« *Le bien en cause n'a fait l'objet d'aucun certificat d'urbanisme datant de moins de deux ans :*

« *Le bien en cause est situé en zone inondable avec un niveau de risque moyen conformément à l'arrêté du Gouvernement wallon du 10/03/2016 adoptant la cartographie des zones soumises à l'aléa d'inondation et du risque de dommages dus aux inondations ».*

Les comparants déclarent avoir reçu copie de la réponse de la Commune d'Eghezée, antérieurement aux présentes.

#### **DECLARATION PRO FISCO**

Les parties rappellent que la servitude est constituée à titre gratuit.  
La commune d'Eghezée sollicite le bénéfice de l'enregistrement gratuit (conformément à l'article 161, 2ème du Code des droits d'enregistrement, d'hypothèque et de greffe) et l'exemption du droit d'écriture (conformément à l'article 21, 1°, du Code des droits et taxes divers).

Est annexé aux présentes l'attestation de reconnaissance d'utilité publique délivrée le \* par \*.

#### **LOI ORGANIQUE DU NOTARIAT.**

Les comparants reconnaissent que le notaire instrumentant a attiré leur attention sur les obligations particulières qui lui sont imposées par l'article 9, § 1 alinéa 2 et 3 de la loi organique du notariat et a expliqué que, lorsqu'un notaire constate des intérêts contradictoires ou la présence de clauses déséquilibrées, il doit attirer l'attention des parties sur ces faits et doit leur communiquer que chaque partie est libre de choisir un autre notaire ou de se faire assister par un conseil. Le notaire doit également dûment informer chaque partie sur les droits, obligations et charges découlant des actes juridiques dans lesquels elle est impliquée et doit conseiller toutes les parties de manière impartiale.

Les comparants ont déclaré qu'il n'existe pas, selon eux, de contradiction manifeste d'intérêts et qu'ils considèrent que les clauses reprises dans le présent acte sont équilibrées et qu'ils les acceptent.

Les comparants confirment également que le notaire instrumentant les a dûment informés sur les droits, obligations et charges découlant du présent acte et les a conseillés de manière impartiale.

#### **REGLEMENT COLLECTIF DE DETTES.**

Sur l'interpellation du notaire instrumentant, chacune des parties a déclaré qu'elle n'a, à ce jour, déposé aucune requête en règlement collectif de dettes et qu'elle n'a pas l'intention d'en déposer une prochainement (dispositions légales en la matière relative à la loi du cinq juillet mil neuf cent nonante huit).

#### **CERTIFICAT D'ETAT-CIVIL.**

Pour satisfaire aux obligations imposées par la loi hypothécaire, les notaires soussignés certifient, au vu des pièces officielles requises par la Loi, l'exactitude des nom, prénoms, domicile, lieux et dates de naissance des comparants et l'intuitif de comparution de la commune d'Eghezée.

#### **DISPENSE D'INSCRIPTION.**

L'Administration générale de la Documentation patrimoniale est expressément dispensée de prendre inscription d'office lors de la transcription d'une expédition des présentes.

#### **ELECTION DE DOMICILE.**

Pour l'exécution et les suites juridiques des présentes, les parties élisent domicile en leur demeure et siège sus-indiqués.

#### **ENVOI PIECES.**

Les parties requièrent le notaire instrumentant de leur adresser l'expédition de l'acte à l'adresse suivante :

- Monsieur et Madame DEGIMBE-GOOSSENS : rue de Ghel, 35 à 5310 Upigny ;
- la commune d'Eghezée : route de Gembloux, 43 à 5310 Eghezée.

#### DECLARATIONS FINALES.

Chacune des parties déclare :

- que son état-civil est conforme à ce qui est précisé ci-avant ;
  - qu'elle n'a pas fait de déclaration de cohabitation légale ;
  - qu'elle n'est pourvue ni d'un administrateur provisoire, le cas échéant désigné par le Tribunal de Commerce, ni d'un conseil judiciaire ou d'un curateur ;
  - qu'elle n'a pas introduit de requête en réorganisation judiciaire, ni été déclarée en faillite non clôturée à ce jour ;
  - qu'elle n'a réalisé aucun mandat hypothécaire concernant le bien vendu ;
- et d'une manière générale, qu'elle n'est pas dessaisie de tout ou partie de l'administration de ses biens.

#### DONT ACTE.

Fait et passé à Eghezée, en l'Etude.

Les parties nous déclarent qu'elles ont pris connaissance du projet du présent acte au moins cinq jours ouvrables avant la signature des présentes.

Et après lecture commentée, intégrale en ce qui concerne les parties de l'acte visées à cet égard par la loi, et partiellement des autres dispositions, les parties ont signé avec Nous, notaire.

### 14. FABRIQUE D'EGLISE DE BOLINNE - BUDGET 2019 - DECISION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu le budget 2019 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 1er août 2018, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 13 août 2018;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 13 août 2018 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 21 août 2018;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
art 20 (rec)	résultat présumé	5 648,54 EUR	4.524,94 EUR
art 49 (dép)	fonds de réserve	3 641,92 EUR	0,00 EUR
art 50 H (dép)	SABAM	50,00 EUR	86,00 EUR

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Bolinne, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 1er août 2018 et par l'Evêque en date du 13 août 2018, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
art 20 (rec)	résultat présumé	5 648,54 EUR	4.524,94 EUR
art 49 (dép)	fonds de réserve	3 641,92 EUR	0,00 EUR
art 50 H (dép)	SABAM	50,00 EUR	86,00 EUR

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	3.078,49 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	0,00 EUR
Recettes extraordinaires totales	4.524,94 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.524,94 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.763,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	2.358,11 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	7.603,43 EUR
Dépenses totales	5.121,11 EUR
Résultat	2.482,32 EUR

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Madame Jeanne-Marie D'ANS, trésorière de la fabrique d'église de Bolinne
- L'Evêché de Namur

### 15. FABRIQUE D'EGLISE DE LONGCHAMPS - BUDGET 2019 - DECISION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu le budget 2019 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 8 août 2018, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 13 août 2018;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 13 août 2018 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 22 août 2018;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
art 17 (rec)	subside communal ordinaire	8.011,67 EUR	8.037,67 EUR
art 17 (dép)	traitement du sacristain	731,39 EUR	721,39 EUR
art 50 D (dép)	SABAM	50,00 EUR	86,00 EUR

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Longchamps, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 8 août 2018 et par l'Évêque en date du 13 août 2018, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
art 17 (rec)	subside communal ordinaire	8.011,67 EUR	8.037,67 EUR
art 17 (dép)	traitement du sacristain	731,39 EUR	721,39 EUR
art 50 D (dép)	SABAM	50,00 EUR	86,00 EUR

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	8 804,80 EUR
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	8 037,67 EUR
Recettes extraordinaires totales	3 276,13 EUR
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	3 276,13 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2 993,00 EUR
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	9 087,93 EUR
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	12 080,93 EUR
Dépenses totales	12 080,93 EUR

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Madame Véronique Lambin, présidente de la fabrique d'église de Longchamps
- L'Évêché de Namur

## 16. FABRIQUE D'EGLISE D'UPIGNY - BUDGET 2019 - DECISION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu le budget 2019 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 10 août 2018, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Évêque le 21 août 2018;

Vu la décision rendue par l'Évêque en date du 27 août 2018 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 29 août 2018;

Considérant que suite à des erreurs matérielles, il s'impose d'ajuster le montant inscrit aux postes suivants :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 17 (rec)	Subside communal ordinaire	532,68 €	568,68 €
Art 50 D (dép)	Sabam	50,00 €	86,00 €

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE:

Article 1<sup>er</sup>. - Le budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église Upigny, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 10 août 2018 et par l'Évêque en date du 27 août 2018, est réformé comme suit :

Réformations effectuées :

Article concerné	Intitulé de l'article	Ancien montant	Nouveau montant
Art 17 (rec)	Subside communal ordinaire	532,68 €	568,68 €
Art 50 D (dép)	Sabam	50,00 €	86,00 €

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	1.831,25 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	568,68 €
Recettes extraordinaires totales	6.461,75 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	6.461,75 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	2.835,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	5.458,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	8.293,00 €
Dépenses totales	8.293,00 €
Résultat	0

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Jacques PETIT, président de la fabrique d'église d'Upigny
- L'Evêché de Namur

### 17. FABRIQUE D'EGLISE DE BONEFFE - BUDGET 2019 - DECISION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu le budget 2019 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 13 août 2018, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Evêque le 21 août 2018;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 27 août 2018 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 29 août 2018;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Boneffe, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 13 août 2018 et par l'Evêque en date du 27 août 2018, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	2.060,27 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	435,27 €
Recettes extraordinaires totales	4.451,73 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	4.451,73 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	4.736,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	1.776,00 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	6.512,00 €
Dépenses totales	6.512,00 €
Résultat	0

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Michel MATHIEU, président de la fabrique d'église de Boneffe
- L'Evêché de Namur

### 18. FABRIQUE D'EGLISE DE LES BOSCAILLES - BUDGET 2019 - DECISION

Vu le décret impérial du 30 décembre 1809 concernant les fabriques d'église ;

Vu les articles 6, 14 et 15 de la loi du 4 mars 1870 sur le temporel des cultes;

Vu les articles L1122-20, L1122-30, L1124-40, L3161-1 et suivants du code de la démocratie locales et de la décentralisation;

Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Energie;

Vu le budget 2019 arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 1er août 2018, et ses pièces justificatives, transmis simultanément à l'administration communale et à l'Evêque le 17 août 2018;

Vu la décision rendue par l'Evêque en date du 20 août 2018 par laquelle il arrête définitivement sans remarque les dépenses reprises dans le chapitre I du budget, et pour le surplus approuve sans remarque le reste du budget;

Considérant le rapport d'examen établi par le service finances en date du 28 août 2018;

Sur proposition du collège communal ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le budget pour l'exercice 2019 de la fabrique d'église de Les Boscailles, arrêté en séance du conseil de fabrique en date du 1er août 2018 et par l'Evêque en date du 20 août 2018, est approuvé comme suit :

Ce budget présente en définitive les résultats suivants :

Recettes ordinaires totales	12.676,28 €
• dont une intervention communale ordinaire de secours de :	11.915,77 €
Recettes extraordinaires totales	1.650,86 €
• dont une intervention communale extraordinaire de secours de :	/
• dont un boni comptable de l'exercice précédent de :	1.650,86 €
Dépenses ordinaires du chapitre I totales	3.606,00 €
Dépenses ordinaires du chapitre II totales	10.721,14 €
Dépenses extraordinaires du chapitre II totales	/
• dont un mali comptable de l'exercice précédent de :	/
Recettes totales	14.327,14 €
Dépenses totales	14.327,14 €
Résultat	0

Article 2. - La présente décision est notifiée à :

- Monsieur Daniel CLABOTS, trésorier de la fabrique d'église de Les Boscailles
- L'Evêché de Namur

### 19. MODIFICATION BUDGETAIRE 2018 ET BUDGET 2019 DES FABRIQUES D'EGLISE - PROROGATION DU DELAI

Vu les articles L1122-30 et L3161-1 et suivants du code de la démocratie locale et de la décentralisation;  
Vu la circulaire du 12 décembre 2014 relative aux pièces justificatives établie par Mr P. FURLAN, Ministre des Pouvoirs locaux, de la Ville, du Logement et de l'Énergie;  
Considérant que la modification budgétaire de l'exercice 2018 de la fabrique d'église d'Eghezée parvenue le 23 août 2018 est en cours d'examen;  
Considérant que les budgets de l'exercice 2019 des fabriques doivent parvenir à la commune avant le 30 août 2018 ;  
Considérant que le délai imparti pour statuer sur ceux ci dépend de la réception de l'avis de l'Évêché et de la complétude du dossier;  
Considérant que l'inscription à l'ordre du jour du conseil communal du 20 septembre 2018 ne peut être envisagée pour les dossiers reçus complets dont le démarrage du délai est situé entre le 29 août et le 14 septembre 2018 inclus ;  
Considérant dès lors qu'il convient de proroger le délai imparti au conseil communal pour l'exercice du pouvoir de tutelle ;  
A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - Le délai imparti au conseil communal pour statuer d'une part sur la modification budgétaire 2018 de la fabrique d'église d'Eghezée et d'autre part sur les budgets 2019 des fabriques d'église, pour lesquels le délai imparti pour leur examen sera dépassé, soit suivant la date de réception de l'avis de l'Évêché, soit suivant la date de réception du dossier complet, est prorogé de 20 jours.

Article 2. - La présente décision est notifiée à

- chaque fabrique d'église concernée
- l'Évêché de Namur

## **20. COMMUNICATION EN VERTU DE L'ARTICLE 4, ALINEA 2, DU REGLEMENT GENERAL DE LA COMPTABILITE COMMUNALE, DES DECISIONS DE L'AUTORITE DE TUTELLE**

Vu l'article 4, alinéa 2, du règlement général de la comptabilité communale ;

PREND CONNAISSANCE des décisions des autorités de tutelle pour la période du 14 août au 3 septembre 2018:

Actes de l'autorité communale soumis à la tutelle spéciale d'approbation conformément aux articles du L3131-1 au L3132-2, du code de la démocratie locale et de la décentralisation:

- Délibération du conseil communal du 21 juin 2018 relative à la délégation de gestion de l'ensemble de l'infrastructure footballistique (terrains et bâtiments) située au lieu-dit "Semrée" à l'ASBL communale "Centre sportif d'Eghezée".

Décision : APPROUVEE.

Après quoi, l'ordre du jour de la séance publique étant épuisé, le président invite le public à quitter la séance et proclame le huis clos à 21h10.

**Séance à huis clos**

## **21. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;

Vu la délibération du collège communal du 27 août 2018 par laquelle Madame Julie DENYS, née à Namur le 18 mars 1987, domiciliée à 1367 HEDENGE, Rue de la Hisque, 2B, diplômée institutrice maternelle par la Haute Ecole Albert Jacquard de Namur en 2009 et institutrice primaire par la Haute Ecole Albert Jacquard de Namur en septembre 2010, immatriculée au Ministère de la Communauté française sous le n° 2-870318-1116, est désignée à partir du 03/09/2018 en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée I à raison de :

- 5 périodes en remplacement de Madame Véronique LECOMTE, titulaire en congé pour prestations réduites,
- 6 périodes en remplacement de Madame Denise DEPASSE, titulaire en congé pour prestations réduites,
- 4 périodes en remplacement de Madame Aude PREAUX, titulaire en congé pour prestations réduites ;

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 27 août 2018 désignant Madame Julie DENYS en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée I, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. DASSELEER, directrice ;
- à Madame Julie DENYS, préqualifiée.

## **22. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidiaire de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;

Vu la délibération du collège communal du 27 août 2018 par laquelle Madame Pauline PEETERS, née à Namur le 07/04/1990, domiciliée à 5380 Fernelmont, rue des Cortys, 56, diplômée institutrice primaire par la Haute Ecole de Namur, département pédagogique de Champion, le 26 août 2011, immatriculée au Ministère de la Communauté française sous le n° 2-900407-0265, est désignée à partir du 03/09/2018 en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée I, à raison de :

- 6 périodes en remplacement de Madame Béatrice BOUVIER, titulaire en congé pour prestations réduites,
- 2 périodes en remplacement de Madame Chantal RAVET, titulaire en interruption partielle de carrière,
- 4 périodes en remplacement de Mme Dominique RIGOT, titulaire en congé pour prestations réduites,
- 4 périodes en remplacement de Madame Lysiane EBROIN, titulaire en congé pour prestations réduites,
- 2 périodes en remplacement de Madame Anne QUERTINMONT, titulaire en interruption partielle de carrière ;

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 27 août 2018 désignant Madame Pauline PEETERS en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée I, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. DASSELEER, directrice ;
- à Madame Pauline PEETERS, préqualifiée.

### **23. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;

Vu la délibération du collège communal du 27 août 2018 par laquelle Madame Pauline PEETERS, née à Namur le 07/04/1990, domiciliée à 5380 Fernelmont, rue des Cortys, 56, diplômée institutrice primaire par la Haute Ecole de Namur, département pédagogique de Champion, le 26 août 2011, immatriculée au Ministère de la Communauté française sous le n° 2-900407-0265, est désignée à partir du 03/09/2018 en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps partiel (6 périodes) dans un emploi vacant à l'école fondamentale communale d'Eghezée I ;

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 27 août 2018 désignant Madame Pauline PEETERS en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée I, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. DASSELEER, directrice ;
- à Madame Pauline PEETERS, préqualifiée.

### **24. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;

Vu la délibération du collège communal du 27 août 2018 par laquelle Madame Elodie DUBIGH, née à Etterbeek le 15/07/1989, domiciliée à 5310 LIERNU, Rue Basse Baive, 10, diplômée institutrice maternelle par la Haute Ecole Henallux de Champion le 21 juin 2013, est désignée à partir du 03/09/2018 à l'école fondamentale communale d'Eghezée I en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel à raison de 6 périodes par semaine en remplacement de Madame J. MARLIER, titulaire en interruption partielle de carrière du 01/09/2018 au 31/08/2019 ;

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 27 août 2018 désignant Madame Elodie DUBIGH en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée I, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. DASSELEER, directrice ;
- à Madame Elodie DUBIGH, préqualifiée.

### **25. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - DESIGNATION D'UNE MAITRESSE DE PSYCHOMOTRICITE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;

Vu la délibération du collège communal du 27 août 2018 par laquelle Madame Elodie DUBIGH, née à Etterbeek le 15/07/1989, domiciliée à 5310 LIERNU, Rue Basse Baive, 10, diplômée institutrice maternelle par la Haute Ecole Henallux de Champion le 21 juin 2013, est désignée à partir du 03/09/2018 à l'école fondamentale communale d'Eghezée I en qualité de maîtresse de psychomotricité à titre temporaire et à temps partiel à raison de 8 périodes par semaine ;

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 27 août 2018 désignant Madame Elodie DUBIGH en qualité de maîtresse de psychomotricité à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée I, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. DASSELEER, directrice ;
- à Madame Elodie DUBIGH, préqualifiée.

**26. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;  
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;  
Vu la délibération du collège communal du 27 août 2018 par laquelle Madame Coralie SOUPART, née à Namur le 11 mai 1992, domiciliée à 5310 Dhuy, Rue François Bovesse, 107, diplômée institutrice maternelle par la Haute Ecole de Namur-Liège-Luxembourg, département de Champion, en 2016, est désignée à partir du 03/09/2018 à l'école fondamentale communale d'Eghezée I en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel à raison de :  
- 6 périodes par semaine en remplacement de Madame B. PAQUOT-SERVAIS, titulaire en congé pour prestations réduites,  
- 5 périodes par semaine en remplacement de Mme M. GROOTEN, titulaire en congé pour prestations réduites,  
- 2 périodes par semaine en remplacement de Mme P. GHEYSEN, titulaire en congé pour prestations réduites ;  
Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
A l'unanimité des membres présents,  
ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 27 août 2018 désignant Madame Coralie SOUPART en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée I, est ratifiée.  
Article 2. - La présente délibération est transmise :  
- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;  
- à Madame V. DASSELEER, directrice ;  
- à Madame Coralie SOUPART, préqualifiée.

**27. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;  
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;  
Vu la délibération du collège communal du 27 août 2018 par laquelle Madame Clémence MISSON, née à Namur le 09 juillet 1992, domiciliée à 5590 Ciney, Rue du Bois Henrard, 5, diplômée institutrice maternelle par la Haute Ecole de Namur-Luxembourg, département pédagogique de Champion en juin 2013, est désignée à l'école fondamentale communale d'Eghezée I en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel à raison de 6 périodes par semaine en remplacement de Madame D. MEILLEUR, titulaire en congé pour prestations réduites du 01/09/2018 au 31/08/2019 ;  
Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
A l'unanimité des membres présents,  
ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 27 août 2018 désignant Madame Clémence MISSON en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée I, est ratifiée.  
Article 2. - La présente délibération est transmise :  
- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;  
- à Madame V. DASSELEER, directrice ;  
- à Madame Clémence MISSON, préqualifiée.

**28. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE I - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;  
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;  
Vu la délibération du collège communal du 27 août 2018 par laquelle Madame Ludivine MARTIN, née à Gosselies le 08/04/1982, domiciliée à 4219 MEEFFE, Rue du Commerce, 3, diplômée institutrice maternelle par la Haute Ecole Albert Jacquard de Namur le 22/06/2005, nommée à mi-temps à titre définitif, immatriculée au Ministère de la Communauté française sous le n° 2-820408-0680, est désignée à partir du 03/09/2018 en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à mi-temps dans un emploi vacant à l'école fondamentale communale d'Eghezée I ;  
Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
A l'unanimité des membres présents,  
ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 27 août 2018 désignant Madame Ludivine MARTIN en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à mi-temps à l'école fondamentale communale d'Eghezée I, est ratifiée.  
Article 2. - La présente délibération est transmise :  
- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;  
- à Madame V. DASSELEER, directrice ;  
- à Madame Ludivine MARTIN, préqualifiée.

**29. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;  
Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;

Vu la délibération du collège communal du 27 août 2018 par laquelle Madame Sandrine CORNE, née le 08/05/1973, domiciliée à 5310 Leuze, rue de Winée, 1A, diplômée institutrice primaire par la Haute Ecole Roi Baudouin, section normale primaire de Braine le Comte, le 25 juin 1997, est désignée à partir du 03/09/2018 en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps partiel l'école fondamentale communale d'Eghezée II, à raison de :

- 2 périodes par semaine en remplacement de Madame V. HUBLET, titulaire en congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement du 01/09/2018 au 30/06/2019,
- 4 périodes par semaine en remplacement de Madame C. JULIEN, titulaire en interruption partielle de carrière du 06/11/2017 au 05/07/2019,
- 2 périodes par semaine en remplacement de Madame A. QUERTINMONT, titulaire en interruption partielle de carrière du 01/09/2018 au 31/08/2019,
- 4 périodes par semaine en remplacement de Madame C. RAVET, titulaire en interruption partielle de carrière du 01/09/2018 au 31/08/2019 ;

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 27 août 2018 désignant Madame Sandrine CORNE en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. BARAS, directrice ;
- à Madame Sandrine CORNE, préqualifiée.

### **30. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;

Vu la délibération du collège communal du 27 août 2018 par laquelle Madame Aurore JOACHIM, de nationalité belge, née à Namur le 08/12/1985, domiciliée à 1350 JANDRENOUILLE, rue de Branchon, 22, diplômée institutrice primaire par la Haute Ecole Albert Jacquard en juin 2008, nommée à titre définitif et à mi-temps, immatriculée au Ministère de la Communauté française sous le n° 2-851208-0327, est désignée en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps partiel (8 périodes) dans un emploi vacant à l'école fondamentale communale d'Eghezée II ;

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 27 août 2018 désignant Madame Aurore JOACHIM en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. BARAS, directrice ;
- à Madame Aurore JOACHIM, préqualifiée.

### **31. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;

Vu la délibération du collège communal du 27 août 2018 par laquelle Madame Vanessa WAUTRECHT, née à Woluwé-Saint-Lambert le 07/04/1984, domiciliée à 5310 HANRET, Route de Wasseiges, 39/1, diplômée institutrice primaire par l'HENAM de Champigny en juin 2010, immatriculée au Ministère de la Communauté française sous le n° 2-840407-0728, est désignée à l'école fondamentale communale d'Eghezée II en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps partiel à raison de 22 périodes par semaine en remplacement de Madame V. HUBLET, titulaire en congé pour exercer provisoirement une autre fonction dans l'enseignement du 01/09/2018 au 30/06/2019.

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 27 août 2018 désignant Madame Vanessa WAUTRECHT en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. BARAS, directrice ;
- à Madame Vanessa WAUTRECHT, préqualifiée.

### **32. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL, CHARGEE DES COURS EN IMMERSION - RATIFICATION**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;

Vu la délibération du collège communal du 27 août 2018 par laquelle Madame Clémence MISSON, née à Namur le 09 juillet 1992, domiciliée à 5590 Ciney, Rue du Bois Henrard, 5, diplômée institutrice maternelle par la Haute Ecole de Namur-Luxembourg, département pédagogique de Champion en juin 2013 et titulaire du certificat de connaissance approfondie d'une seconde langue (anglais) pour l'enseignement de cours en langue d'immersion, nommée à titre définitif et à mi-temps en qualité d'institutrice maternelle en immersion linguistique à l'implantation scolaire de Leuze, est désignée en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps partiel (2 périodes), chargée de cours en immersion, à l'école fondamentale communale d'Eghezée II (implantation de Leuze) ;

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 27 août 2018 désignant Madame Clémence MISSON en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps partiel, chargée de cours en immersion, à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. BARAS, directrice ;
- à Madame Clémence MISSON, préqualifiée.

### **33. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE PRIMAIRE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL, CHARGEE DE COURS EN IMMERSION - RATIFICATION**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;

Vu la délibération du collège communal du 27 août 2018 par laquelle Madame Sabrina WARNIER, née à Verviers le 16 septembre 1986, domiciliée à 5300 Andenne, rue du Coria, 154/A, diplômée institutrice primaire par l'Ecole Normale Sainte-Croix de Liège en juin 2008 et titulaire du certificat de connaissance approfondie d'une seconde langue (anglais) pour l'enseignement dans les écoles primaires, est désignée en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps partiel (20 périodes), chargée de cours en immersion, à l'école fondamentale communale d'Eghezée II (implantation de Leuze) ;

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 27 août 2018 désignant Madame Sabrina WARNIER en qualité d'institutrice primaire à titre temporaire et à temps partiel, chargée de cours en immersion, à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. BARAS, directrice ;
- à Madame Sabrina WARNIER, préqualifiée.

### **34. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;

Vu la délibération du collège communal du 27 août 2018 par laquelle Madame Perrine GREGOIRE, née à Namur le 02 mai 1989, domiciliée à 5310 Hanret, Rue de la Vallée, 79, diplômée institutrice maternelle par la Haute Ecole Namur-Luxembourg (département pédagogique de Champion) en juin 2012, immatriculée au Ministère de la Communauté française sous le n° 2-890502-0694, est désignée à partir du 03/09/2018 en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, à raison de :

- 4 périodes en remplacement de Madame P. GHEYSEN, titulaire en congé pour prestations réduites du 01/09/2018 au 31/08/2019,

- 6 périodes en remplacement de Madame F. PAUWELS, titulaire en interruption partielle de carrière du 01/09/2018 au 31/08/2019 ;

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 27 août 2018 désignant Madame Perrine GREGOIRE en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. BARAS, directrice ;
- à Madame Perrine GREGOIRE, préqualifiée.

### **35. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;

Vu la délibération du collège communal du 27 août 2018 par laquelle Madame Perrine GREGOIRE, née à Namur le 02 mai 1989, domiciliée à 5310 Hanret, Rue de la Vallée, 79, diplômée institutrice maternelle par la Haute Ecole Namur-Luxembourg (département pédagogique de Champion) en juin 2012, immatriculée au Ministère de la Communauté française sous le n° 2-

890502-0694, est désignée à partir du 03/09/2018 en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à mi-temps dans un emploi vacant à l'école fondamentale communale d'Eghezée II.

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 27 août 2018 désignant Madame Perrine GREGOIRE en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à mi-temps à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. BARAS, directrice ;
- à Madame Perrine GREGOIRE, préqualifiée.

### **36. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - DESIGNATION D'UNE INSTITUTRICE MATERNELLE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PLEIN - RATIFICATION**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;

Vu la délibération du collège communal du 27 août 2018 par laquelle Madame Gaëlle CHANTRAINE, née à Bruxelles le 06/07/1979, domiciliée à 5310 EGHEZEE, Route de Ramillies, 55, diplômée institutrice maternelle par l'H.E.N.A.C de Champion en juin 2003, immatriculée au Ministère de la Communauté française sous le n° 2-790706-0940, est désignée à partir du 03/09/2018 en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps plein dans un emploi vacant à l'école fondamentale communale d'Eghezée II ;

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 27 août 2018 désignant Madame Gaëlle CHANTRAINE en qualité d'institutrice maternelle à titre temporaire et à temps plein à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. BARAS, directrice ;
- à Madame Gaëlle CHANTRAINE, préqualifiée.

### **37. ECOLE COMMUNALE D'EGHEZEE II - DESIGNATION D'UNE MAITRESSE DE PSYCHOMOTRICITE A TITRE TEMPORAIRE ET A TEMPS PARTIEL - RATIFICATION**

Vu le code de la démocratie locale et de la décentralisation, en particulier les articles L1122-21, L1122-30 ;

Vu le décret du 06 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié jusqu'à ce jour, et notamment l'article 27 bis ;

Vu la délibération du collège communal du 27 août 2018 par laquelle Madame Elodie DUBIGH, née à Etterbeek le 15/07/1989, domiciliée à 5310 LIERNU, Rue Basse Baive, 10, diplômée institutrice maternelle par la Haute Ecole Henallux de Champion le 21 juin 2013, est désignée à partir du 03/09/2018 à l'école fondamentale communale d'Eghezée II en qualité de maîtresse de psychomotricité à titre temporaire et à temps partiel à raison de 12 périodes par semaine ;

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19 1°, du code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 27 août 2018 désignant Madame Elodie DUBIGH en qualité de maîtresse de psychomotricité à titre temporaire et à temps partiel à l'école fondamentale communale d'Eghezée II, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise :

- au Ministère de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section enseignement fondamental subventionné ;
- à Madame V. BARAS, directrice ;
- à Madame Elodie DUBIGH, préqualifiée.

### **38. ACADEMIE D'EGHEZEE - DESIGNATION D'UN PROFESSEUR DE VIOLONCELLE A TITRE TEMPORAIRE DANS UN EMPLOI VACANT - RATIFICATION**

Vu les articles L1122-21, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;

Vu le décret de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit tel que modifié à ce jour ;

Vu la délibération du collège communal du 30 juillet 2018 désignant du 1er septembre 2018 au 30 juin 2019, Mme MATTOT Pascale, à 1370 Melin, Rue de Gobertange, 33, en qualité de professeur de violoncelle à titre temporaire dans un emploi vacant à raison d'une période par semaine à l'Académie d'Eghezée pour l'année scolaire 2018-2019 ;

Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 30 juillet 2018, désignant, du 1er septembre 2018 au 30 juin 2019, Mme MATTOT Pascale, en qualité de professeur de violoncelle à titre temporaire dans un emploi vacant à l'Académie d'Eghezée, à raison d'une période par semaine, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise à :

- M. le Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section Enseignement artistique,
- M. l'Inspecteur de l'Enseignement artistique,

- M. MARECHAL Marc, directeur de l'Académie d'Eghezée,
- Mme. MATTOT Pascale, à 1370 Melin.

### **39. ACADEMIE D'EGHEZEE – DESIGNATION A TITRE TEMPORAIRE D'UN PROFESSEUR DE FORMATION MUSICALE DANS UN EMPLOI VACANT - RATIFICATION**

Vu les articles L1122-21, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné tel que modifié à ce jour ;  
Vu le décret de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit tel que modifié à ce jour ;  
Vu la délibération du collège communal du 30 juillet 2018 désignant du 1er septembre 2018 au 30 juin 2019, M. SAC Reynald, domicilié à 5020 Champion, Pré des Manants, 20, en qualité de professeur de formation musicale à titre temporaire dans un emploi vacant à raison d'une période par semaine à l'Académie d'Eghezée pour l'année scolaire 2018-2019 ;  
Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 30 juillet 2018, désignant, du 1er septembre 2018 au 30 juin 2019, M. SAC Reynald, en qualité de professeur de formation musicale à titre temporaire dans un emploi vacant à l'Académie d'Eghezée, à raison d'une période par semaine, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise à :

- M. le Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section Enseignement artistique,
- M. l'Inspecteur de l'Enseignement artistique,
- M. MARECHAL Marc, directeur de l'Académie d'Eghezée,
- M. SAC Reynald, à 5020 Champion.

### **40. ACADEMIE D'EGHEZEE – DESIGNATION A TITRE BENEVOLE DE DEUX PERIODES D'ENSEMBLE INSTRUMENTAL - RATIFICATION**

Vu les articles L1122-21 et L1122-30 du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;  
Vu le décret de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, tel que modifié à ce jour ;  
Vu la délibération du collège communal du 30 juillet 2018 désignant M. Maréchal Marc, domicilié à 5310 Eghezée, Rue de la Gare, 27, en qualité de professeur d'ensemble instrumental à raison de deux périodes par semaine, à titre bénévole à l'Académie d'Eghezée, pour l'année scolaire 2018-2019 ;  
Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup>. - La décision prise par le collège communal en sa séance du 30 juillet 2018, désignant, du 1er septembre 2018 au 30 juin 2019, M. Maréchal Marc, en qualité de professeur d'ensemble instrumental à raison de deux périodes par semaine, à titre bénévole à l'Académie d'Eghezée, pour l'année scolaire 2018-2019, est ratifiée.

Article 2. - La présente délibération est transmise à :

- M. le Ministre de la Communauté française, section Enseignement artistique,
- M. l'Inspecteur de l'Enseignement artistique,
- M. Maréchal Marc, directeur de l'Académie d'Eghezée,
- M. Maréchal Marc, à 5310 Eghezée.

### **41. ACADEMIE D'EGHEZEE - DESIGNATION D'UN PROFESSEUR DE SAXOPHONE A TITRE TEMPORAIRE DANS UN EMPLOI NON VACANT- RATIFICATION**

Vu les articles L1122-21, L1122-30, du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;  
Vu le décret de la Communauté française du 6 juin 1994 fixant le statut des membres du personnel subsidié de l'enseignement officiel subventionné, tel que modifié à ce jour ;  
Vu le décret de la Communauté française du 2 juin 1998 organisant l'enseignement secondaire artistique à horaire réduit, tel que modifié à ce jour ;  
Vu la délibération du collège communal du 3 septembre 2018 désignant à partir du 4 septembre 2018, Monsieur DELBROUCK Julien, domicilié à 1200 Bruxelles, Clos du Centaure, 54, en qualité de professeur de saxophone jazz à concurrence de 3 périodes par semaine et d'ensemble jazz à concurrence de 2 périodes par semaine à titre temporaire dans un emploi non vacant à l'Académie d'Eghezée, en remplacement de Monsieur M. STOKART Daniel durant son incapacité de travail ;  
Considérant qu'aucun membre du conseil ne tombe sous l'application de l'article L1122-19, 1° du Code de la démocratie locale et de la décentralisation ;

A l'unanimité des membres présents,

ARRETE :

Article 1<sup>er</sup> - La décision prise par le collège communal en sa séance du 3 septembre 2018 désignant Monsieur DELBROUCK Julien, à partir du 4 septembre 2018, en qualité de professeur de saxophone jazz à concurrence de 3 périodes par semaine et d'ensemble jazz à concurrence de 2 périodes par semaine à titre temporaire dans un emploi non vacant, à l'académie d'Eghezée, en remplacement de M. STOKART Daniel, en incapacité de travail depuis le 1er septembre 2018, est ratifiée.

Article 2 - La présente délibération est transmise à :

- M. le Ministre de la Fédération Wallonie-Bruxelles, section Enseignement artistique,
- M. l'inspecteur de l'enseignement artistique,
- M. MARECHAL Marc, directeur de l'académie d'Eghezée,
- M. DELBROUCK Julien, à 1200 Bruxelles.

La séance est levée à 21h15.

Ainsi fait en séance à Eghezée, le 20 septembre 2018,  
Par le conseil,

La secrétaire,

Le président,

A. BLAISE

D. VAN ROY